

Article R4412-71 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

En présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) sur le lieu de travail, l'employeur doit, dans sa démarche de prévention des risques, tenir compte de l'ensemble des dangers que peuvent présenter ces agents. Il ne doit pas s'en tenir uniquement au risque cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, mais regarder les caractéristiques et propriétés de dangers de chaque agent CMR présent sur le lieu de travail.

Il prend ainsi les mesures appropriées pour supprimer et réduire le plus possible les autres risques qui résultent de l'utilisation d'agents CMR.

Il s'agit notamment des risques d'explosion ou encore du risque d'incendie.

Article R4412-71 du Code du travail

Lorsqu'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction présente d'autres dangers, l'employeur met également en œuvre les mesures appropriées pour supprimer ou réduire les autres risques résultant de l'utilisation de cet agent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Agents chimique CMR", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), ANSES

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)